

Québec, le 17 novembre 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-205

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, à la suite des pourparlers entre la ministre Isabelle Charest et des équipes de la Ligue junior majeur du Québec (LHJMQ) concernant les bagarres au hockey, tout document relatif/communiqués, depuis le 1^{er} janvier 2020, entre :

- le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée M^{me} Isabelle Charest et l'équipe des Voltigeurs de Drummondville sur l'aide financière conditionnelle proposée en lien avec la réduction des bagarres dans la LHJMQ;
- le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée M^{me} Isabelle Charest et l'équipe des Olympiques de Gatineau sur l'aide financière conditionnelle proposée en lien avec la réduction des bagarres dans la LHJMQ;
- le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur et la ministre déléguée M^{me} Isabelle Charest et la Ligue de hockey junior majeur du Québec, elle-même, relatifs au plan d'aide financière conditionnelle proposé à la ligue visant la réduction des bagarres dans le hockey junior.

Au terme des recherches effectuées, aucun document n'a été recensé au sujet d'une aide financière conditionnelle proposée en lien avec un plan pour réduire les bagarres. À titre informatif, une aide financière a été octroyée aux équipes de la LHJMQ dans le contexte de la pandémie et afin de soutenir le maintien de leurs activités. À cet effet, nous vous invitons à consulter les décrets parus dans la gazette officielle à l'adresse suivante :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).